

---

# ARRÊTÉ

821.10.091122.1

## **remettant en vigueur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2015, du 1er janvier 2018 et du 1er janvier 2019 ainsi qu'étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2022**

**du 9 novembre 2022**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 9 mai 2012, du 9 septembre 2015, du 6 septembre 2017 et du 21 août 2019 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, modifiant cette dernière et le champ d'application de son extension, ainsi que prorogeant et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015, N°85 du 24 octobre 2017 et N°75-76 des 17 et 20 septembre 2019)

vu la demande présentée par:

- l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD), d'une part et

- le syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°74 du 16 septembre 2022 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°AB04-0000000887

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

*arrête*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud et de ses avenants du 1er janvier 2013, du 1er janvier 2015, du 1er janvier 2018 et du 1er janvier 2019 est remise en vigueur.

<sup>2</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

<sup>2</sup> Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclus du champ d'application susmentionné.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Annexes**

1. Avenant 1.1.2022

## AVENANT N°5 DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

---

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

#### **Article 31 – JOURS FERIES ET CONGES PAYES**

1. Inchangé.
2. Abrogé.

#### **Article 32 – VACANCES**

1. Le droit aux vacances est de 5 semaines par année civile.
2. Dès 60 ans, le droit aux vacances est de 6 semaines par année civile.
3. *Les vacances comprennent au moins deux semaines consécutives (art. 329c al.1 CO).*
4. *En cas d'entrée en service ou de départ au cours d'année, le droit aux vacances est fixé proportionnellement à la durée des rapports de travail (pro rata temporis).*
5. Réduction en cas d'absence sans faute du travailleur pour des raisons inhérentes à sa personne

En cas d'absence sans faute du travailleur (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.), le droit aux vacances est réduit de 1/12<sup>e</sup> par mois complet d'absence dans la mesure suivante :

- 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> année de service :                   dès et y compris le 2<sup>e</sup> mois complet d'absence (dès le 3<sup>e</sup> mois en cas de grossesse),
- 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> année de service :                   dès et y compris le 3<sup>e</sup> mois complet d'absence,
- dès la 5<sup>e</sup> année de service :               dès et y compris le 4<sup>e</sup> mois complet d'absence.

6. Réduction du droit aux vacances en cas d'absence fautive du travailleur

Toute absence fautive du travailleur, même si elle n'atteint pas un mois, permet une réduction proportionnelle du droit aux vacances.

7. Le travailleur qui, ayant eu ses vacances, quitte l'entreprise avant l'expiration du temps pour lequel elles auraient été accordées, doit restituer ce qu'il a touché en trop. La restitution s'effectue d'entente entre les intéressés, soit sous forme de journées de travail supplémentaires, soit sous forme de retenues sur le salaire, à raison de 1/12<sup>e</sup> du droit aux vacances par mois de travail manquant.

8. La date des vacances annuelles est fixée d'entente entre l'employeur et le travailleur, en principe pendant une période calme. Selon les nécessités de l'entreprise, le travailleur s'efforcera de scinder ses vacances en deux périodes, dont l'une comprendra au moins trois semaines consécutives. Pour les travailleurs ayant des enfants de moins de 16 ans, la date des vacances sera, cas de force majeure excepté, fixée pendant la période des vacances scolaires.
9. Les employeurs et les travailleurs fixent la date des vacances avant le 31 mars de l'année en cours.
10. Les jours fériés et de congé payés tombant dans les vacances ne comptent pas comme jours de vacances et doivent être compensés.
11. Le travailleur qui est empêché de bénéficier de ses vacances à cause d'une maladie ou d'un accident qui aurait justifié une interruption de travail, attestée par un certificat médical, a droit au remplacement des jours de vacances ainsi perdus.

### Article 33 – SALAIRES

1. Les salaires individuels sont convenus entre l'employeur et le travailleur.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

**par mois (13 salaires mensuels par an)**

**Groupe I**

Mécatronicien d'automobiles  
(CFC – 4 ans d'apprentissage)  
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'900.-

**Groupe II**

Mécanicien d'automobiles  
(CFC – 3 ans d'apprentissage)  
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'400.-

**Groupe III**

Gestionnaire du commerce de détail  
(CFC – 3 ans d'apprentissage)

CHF 4'200.-

**Groupe IV**

Assistant du commerce de détail  
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

**Groupe V**

Assistant en maintenance d'automobiles  
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

**Groupe VI**

Ouvrier de garage ou de magasin

CHF 4'000.-

3. Inchangé.

## **Article 42 – ASSURANCE-MALADIE**

1. Inchangé.
2. *Inchangé.*
3. Assurance perte de gain
  - a) Inchangé.
  - b) L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail correspond aux 80% du salaire AVS pour 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs. Il est possible de prévoir un délai de carence de deux jours non indemnisés aux travailleurs dès le deuxième cas de maladie dans l'année civile en cours.
  - c) Inchangé.
  - d) *Inchangé.*
  - e) Inchangé.
4. *Inchangé.*

*Ainsi fait à Paudex, le 25 mai 2022, en sept exemplaires originaux.*